

L'hébergement collectif des salariés agricoles et les conséquences des dispositions relatives au Covid-19

Cette fiche a pour objet de rappeler le cadre juridique applicable à l'hébergement collectif des travailleurs saisonniers (et des membres de leur famille) assuré par les exploitations, entreprises et employeurs agricoles.

Elle examine en outre les conséquences des règles sanitaires applicables pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment les prescriptions relatives aux règles d'hygiène, sur les conditions d'hébergement collectif agricole.

1. Les obligations légales et réglementaires

Tout logement destiné à être loué nu ou meublé à titre de résidence principale aux travailleurs saisonniers doit être un logement décent qui satisfait aux caractéristiques fixées par les articles R.111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Il doit avoir une surface habitable minimale de 14 m², un volume minimal de 33 m³ par travailleur saisonnier et disposer de chambres individuelles isolées correspondant au nombre de saisonniers logés et de pièces communes quand le logement n'est pas isolé.

Tout local affecté à l'hébergement collectif doit faire l'objet d'une déclaration annuelle. La déclaration d'hébergement doit avoir été adressée à la préfecture et à l'Inspection du Travail. (Article 1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.)

Les règles relatives à l'hébergement collectif des salariés agricoles

Salariés agricoles en résidence fixe	Salariés agricoles saisonniers en résidence fixe	Salariés agricoles saisonniers en résidence mobile ou démontable
L'hébergement <u>en résidence fixe</u> des salariés agricoles (articles R. 716-1 à 4) Le logement mis à disposition doit respecter des règles précises d'hygiène et de sécurité, ces dispositions sont communes pour les logements individuels ou pour les hébergements collectifs de travailleurs saisonniers :	L'hébergement collectif <u>en résidence fixe</u> des travailleurs <u>saisonniers</u> (articles R. 716-6 à -13). Outre les prescriptions relatives à la sécurité et à l'hygiène, il s'avère que pour l'hébergement collectif des saisonniers, des <u>dispositions complémentaires</u> sont prévues concernant notamment les superficies des dortoirs, le nombre de travailleurs par pièces, le nombre d'installations d'hygiène par personnes.	Pour quels salariés ? Uniquement pour les salariés saisonniers agricoles (R. 716- 17) Nature de l'hébergement : Le recours à des caravanes pliantes est interdit. (R. 716-18) Les conditions générales d'hébergement prévues aux articles R.716 -19 à R. 716- 24 reprennent les mêmes prescriptions que pour les hébergements fixes qu'ils soient individuels ou collectifs notamment en terme d'emplacement, de matériaux, de lutte contre l'incendie, de conformité des installations électriques. Les mêmes règles s'appliquent également aux locaux de restauration et aux installations sanitaires par contre quelques différences existent pour les dispositions relatives aux pièces destinées au sommeil.

Les règles à respecter pendant l'épidémie de COVID 19

	Hébergement collectif des salariés agricoles saisonniers en résidence fixes ou mobiles	Hébergement des salariés agricoles saisonniers pendant l'épidémie de COVID-19
Pièces destinées au sommeil	Articles R. 716-7 et R. 716-21 : Fixe : 6 travailleurs pour une superficie minimale de 9 m² pour le 1er occupant et de 7 m ² par occupant supplémentaire. Mobile : 6 travailleurs pour une superficie minimale de 6 m² par occupant.	Individuel ou Collectif avec aménagement spécifique permettant le respect des mesures prévention de propagation du virus
Locaux destinés aux repas	Articles R. 716-9 et R. 716-22 : Cuisine et réfectoire : 7 m ² par personne, majorée de 2 m ² par personne supplémentaire. Une seule pièce : 10 m ² pour un salarié, majorée de 2 m ² par personnes supplémentaires. La cuisine n'est pas obligatoire quand l'employeur prend en charge la préparation des repas.	Mesures organisationnelles permettant de garantir la distanciation sociale lors de la préparation et de la prise des repas. Nettoyage renforcé avec consignes claires. Fourniture des produits désinfectant en quantité suffisante ou organisation du nettoyage des locaux à fréquence régulière et suffisante.
Pièce unique	Articles R. 716-10 et R. 716-21 : lorsque le nombre de travailleurs saisonniers est au plus égal à trois , une pièce unique peut servir à la fois au sommeil et aux repas .	Uniquement lorsque la surface et l'aménagement permettent de respecter les règles de prévention de propagation du virus
Salle d'eau	Articles R. 716-11 et R. 716-23 : la salle d'eau comporte un lavabo pour 3 salariés, et une cabine de douche pour 6 personnes . Les toilettes sont d'1 pour 6 travailleurs . Les hommes et les femmes ont des douches, lavabo et cabinets d'aisances séparés.	Privilégier des installations sanitaires individuelles Nettoyage renforcé avec consignes claires Mesures organisationnelles permettant de garantir les règles de distanciation sociale, notamment lavabos et urinoirs Fourniture des produits désinfectant en quantité suffisante ou organisation du nettoyage des locaux à fréquence régulière et suffisante.

Les **hébergements de type dortoir** pour pouvoir accueillir plusieurs occupants doivent être **conçus et aménagés en application des dispositions des articles L.4121-1 et L.4121-2 CT**, sans préjudice des règles déjà édictées par le code du travail et le code rural et de la pêche maritime en la matière, **de manière à respecter l'ensemble des règles sanitaires propres à éviter la propagation et la contamination par le virus COVID 19**, et ainsi notamment prévoir :

- une surface suffisante pour permettre de respecter les règles de distanciation sociale entre les couchages et réduire le nombre d'occupants en conséquence ;
- un dispositif permettant de garantir le maintien des distances minimales entre les couchages : le nettoyage de ces lieux au moins deux fois par jour et la fourniture des produits désinfectants nécessaires, des poubelles fermées (si possible individuelles) ;
- la possibilité pour tout travailleur présentant des symptômes même légers d'être placé en chambre individuelle ;
- les dispositions de nettoyage et de désinfection des locaux en cas de suspicion de contamination...

L'hébergement en résidence fixe, mobile ou démontable

S'agissant **des hébergements sous tente**, il convient de rappeler que ceux-ci sont soumis à dérogation de l'inspecteur du travail et sont limités dans la durée. L'inspecteur du travail doit apprécier notamment si les conditions d'hygiène et de salubrité, en général et en particulier dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, sont respectées. Par ailleurs la période de dérogation possible pour l'hébergement sous tente conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 1996, s'étend du 1^{er} juin au 15 septembre, est limitée à certains secteurs géographiques (départements des Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et le canton de Thouars dans les Deux-Sèvres pour la Nouvelle-Aquitaine), et n'a pas été modifiée. C'est l'article R.716-16 du code rural qui sera mobilisé pour obtenir l'autorisation de mettre en place un hébergement sous tente, pour les départements ou cantons précités.

Ces hébergements ne permettent pas de garantir les conditions d'hygiène et de possibilité de désinfection régulière des surfaces à même de lutter contre la propagation du virus.

Locaux destinés aux repas

S'agissant des locaux destinés à la prise de repas, si celui-ci peut être collectif, il doit être prévu pour ne recevoir qu'un nombre limité de salariés en même temps conformément aux textes en vigueur afin que puissent être respectées les règles de distanciation sociale dans la cuisine ou dans la salle de prise de repas. Il conviendra de s'assurer par ailleurs de la mise en œuvre effective du nettoyage renforcé de ces espaces.

Des mesures organisationnelles doivent être mises en place et effectives, avec consignes claires pour les salariés pour permettre d'utiliser successivement les espaces de cuisine et de repas après nettoyage rigoureux.

Le repas peut être autorisé dans les chambres individuelles pour limiter les contacts entre les salariés.

Les locaux d'hygiène

Il pourra être privilégié des installations sanitaires individuelles dans les chambres.

Les locaux d'hygiène devront être nettoyés et désinfectés au moins deux fois par jour. Des produits désinfectant en quantité suffisante devront être à disposition des salariés ou du personnel en charge du nettoyage.

Ces locaux, lorsqu'ils accueillent plusieurs travailleurs doivent être aménagés et organisés de sorte à permettre de garantir le respect des règles propres à se prémunir de la contamination par le virus COVID-19 et à prévenir sa propagation. Ainsi, ils seront notamment configurés pour garantir la distanciation sociale et seront approvisionnés en consommables suffisants et adaptés pour le nettoyage et l'utilisation d'essuie-mains à usage unique sera privilégiée.

Mesures de nettoyage renforcées

Par ailleurs, il est recommandé un nettoyage régulier, au moins deux fois par jour, à l'aide de désinfectants des surfaces fréquemment touchées avec les mains, telles que les poignées de porte, les interrupteurs, les mains courantes, les poignées de toilettes, poignées de portes de douche...

Une attention particulière sera portée sur le blanchissage des draps, le nettoyage de la literie lors du changement d'occupant et l'enlèvement des ordures ménagères qui devra être plus fréquent.

Des procédures de nettoyage des locaux, de la literie et du linge de lit pour éviter tout risque de contamination, devront impérativement être mises en place.

Des produits désinfectant en quantité suffisante devront être à disposition des salariés ou du personnel en charge du nettoyage.

Dérogation aux dispositions relatives à l'hébergement collectif des salariés agricoles saisonniers en résidence mobile ou démontable :

Conformément à l'article R. 716-25 du code rural et de la pêche maritime, l'inspecteur du travail peut accorder une dérogation à tout ou partie des dispositions des articles R. 716-19 (3°), R. 716-21, R. 716-22, R. 716-23 et R. 716-24 CRPM, relatives à l'hébergement collectif en résidence mobile ou démontable de travailleurs saisonniers lorsque le chef d'établissement recrute et loge des travailleurs pour une durée inférieure à trente jours sur une période de douze mois consécutifs.

Plusieurs cas de dérogations aux exigences vues ci-avant sont prévus par le code rural et de la pêche maritime :

R. 716-15 : cas des chantiers agricoles et des vachers et bergers d'estive

Dérogation pour l'hébergement des travailleurs installés à proximité des chantiers ainsi que des vachers et bergers d'estive.

R. 716-16 : dérogation de l'IT pour les résidences fixes

L'article R. 716-16 permet de solliciter l'inspecteur du travail en vue d'obtenir une dérogation à tout ou partie des dispositions des articles R. 716-7 (surfaces minimales des pièces destinées au sommeil, nombre de travailleurs par dortoirs, interdiction des lits superposés) et R. 716-11 (salle d'eau, cabinet d'aisance, douches et lavabos).

Le cas d'une opération de détachement

La déclaration de détachement doit comporter des informations quant à l'éventuel hébergement collectif des salariés (R. 1263-3 5 et 6°; R. 1263-4 5° et 6° du code du travail) et être adressée avant le début du détachement.

Les entreprises de travail temporaire établies hors de France qui détachent un salarié sur le territoire français sont assujetties aux mêmes formalités de déclaration (R. 1263-6 du code du travail).

Si la gravité et la multiplicité de manquements aux obligations d'hygiène font courir un risque supplémentaire, dans le contexte épidémique, combinée avec la situation de vulnérabilité et de dépendance que connaissent les salariés détachés, il peut être considéré que l'hébergement est incompatible avec la dignité humaine au sens de l'article 225-14 du code pénal. A ce titre, une suspension temporaire de la PSI pourra être prononcée par le DIRECCTE en application de l'article L.1263-3 du code du travail.